



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-167

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-04-30-00008 - Arrêté inter-préfectoral n° préfecture?? portant fermeture de l'autoroute A13, dans le sens province-Paris et Paris-province, dans le cadre d'une mise en sécurité immédiate des usagers de l'autoroute A13 afin de procéder aux travaux de réparation des désordres de chaussée de la section d'autoroute située entre le boulevard périphérique et l'échangeur de Vaucresson et les bretelles d'accès de l'A13 depuis la RN186. (6 pages)

Page 4

DDT / Service de l'environnement

78-2024-05-03-00008 - Arrêté portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques naturalistes sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Etangs et rigoles d'Yveline (4 pages)

Page 11

78-2024-05-03-00003 - Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-09-00012 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Neauphle-le-Vieux (4 pages)

Page 16

78-2024-05-03-00002 - Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-18-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Mézières-sur-Seine et Gureville (4 pages)

Page 21

78-2024-05-03-00004 - Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-23-00005 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Mareil-sur-Mauldre (4 pages)

Page 26

78-2024-05-03-00005 - Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-29-00007 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Fontenay-Saint-Père (4 pages)

Page 31

78-2024-05-03-00001 - Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-30-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de la Celle-Les-Bordes (4 pages)

Page 36

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2024-04-29-00010 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 41

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /

78-2024-05-02-00009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BENNECOURT (2 pages)

Page 43

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-05-03-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNANVILLE (2 pages)

Page 46

78-2024-05-03-00012 - Arrêté Préfectoral autorisant la société CE QUI ME MEUT à effectuer un tournage de film sur la Seine (4 pages)

Page 49

DDT

78-2024-04-30-00008

Arrêté inter-préfectoral n° préfecture portant fermeture de l'autoroute A13, dans le sens province-Paris et Paris-province, dans le cadre d'une mise en sécurité immédiate des usagers de l'autoroute A13 afin de procéder aux travaux de réparation des désordres de chaussée de la section d'autoroute située entre le boulevard périphérique et l'échangeur de Vaucresson et les bretelles d'accès de l'A13 depuis la RN186.



Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France

Direction départementale des territoires
des Yvelines

Arrêté inter-préfectoral n° préfecture

portant fermeture de l'autoroute A13, dans le sens province-Paris et Paris-province, dans le cadre d'une mise en sécurité immédiate des usagers de l'autoroute A13 afin de procéder aux travaux de réparation des désordres de chaussée de la section d'autoroute située entre le boulevard périphérique et l'échangeur de Vaucresson et les bretelles d'accès de l'A13 depuis la RN186.

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Maire de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié), fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

DIRIF / AGER Ouest / UER Boulogne

Arrêté DRIEAT IDF-2024-0368
1 / 7

DRIEAT/SSTV/DSECR
Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc, 75015 PARIS
Tél : 33(0)1 40 61 80 80

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00004 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 portant délégation de signature de Madame la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;

Vu la note du 2 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu la fermeture d'urgence de l'autoroute A13 dans les deux sens de circulation entre le boulevard périphérique et l'échangeur de Vaucresson ainsi que les bretelles d'accès à l'autoroute A13 sens province-Paris depuis la RN186 intervenue le jeudi 18 avril 2024, en raison de l'apparition de fissures sur la chaussée ;

Vu l'avis du directeur de la direction des routes d'Île-de-France, du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis du Commandant de la CRS Ouest Île-de-France, du 29 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité immédiate des usagers de l'autoroute A13 suite à l'apparition de désordres de chaussées entre les PR 3+000 et 3+500

Considérant qu'il y a eu lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité du personnel chargé des travaux relatifs aux opérations de réparation et d'entretien de l'autoroute A13

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la Maire de Paris ;

ARRÊTENT

Article 1

Pour des raisons de mise en sécurité immédiate des usagers, du 18 avril 2024 au 11 mai 2024, l'autoroute A13 dans les deux sens de circulation entre le boulevard périphérique et l'échangeur de Vaucresson et les bretelles d'accès à l'autoroute A13 sens province-Paris depuis la RN186 est fermée à la circulation, afin de procéder aux travaux de réparation des désordres de chaussée de la section d'autoroute sus-nommée.

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

- 1) Les usagers en provenance de la Porte d'Auteuil et en direction de l'A13 province :
 - empruntent la déviation en continuant sur le Boulevard Périphérique,

- prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud,
 - continuent sur l'avenue Édouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
 - prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
 - suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
 - prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
 - prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.
- 2) Les usagers en provenance du boulevard périphérique extérieur et en direction de l'A13 province :
- empruntent la déviation en continuant sur le Boulevard Périphérique,
 - prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud,
 - continuent sur l'avenue Édouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
 - prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
 - suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
 - prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
 - prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.
- 3) Les usagers en provenance du boulevard périphérique intérieur et en direction de l'A13 province :
- empruntent la déviation en prenant la sortie Porte de la Muette,
 - font demi-tour et suivent le boulevard périphérique extérieur,
 - prennent la sortie RD910/A10/Bordeaux/Boulogne/Porte de Saint-Cloud,
 - continuent sur l'avenue Édouard Vaillant puis l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - restent sur la file de gauche pour rejoindre la RN118 en direction de Chartres/Bordeaux/Meudon,
 - prennent en direction de l'A86 Versailles/Vélizy-centre,
 - suivent la direction RN12 vers A13 Rouen/Saint-Germain-en-Laye,
 - prennent la sortie en direction d'A12/St-Germain/Paris/Poissy/Rouen,
 - prennent la voie de gauche en direction de l'A13/Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.
- 4) Les usagers en provenance de Boulogne-Billancourt (RD907) et en direction de l'A13 province :
- empruntent l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD907),
 - le pont de Saint-Cloud (RD907),
 - la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
 - reste à droite et suivent la direction A10 Bordeaux,
 - tournent à droite sur le Quai du Maréchal Juin,
 - continuent sur la RD7,
 - suivent la RN118 direction Chartres / Nantes / Bordeaux où ils retrouvent leur itinéraire.
- 5) Les usagers en provenance de l'autoroute A13 (province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien :
- empruntent la déviation en prenant la sortie A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
 - suivent l'autoroute « A12b » en direction d'Évry/Lyon,
 - continuent sur la Route Nationale 12 en direction d'Évry/Lyon,
 - prennent l'autoroute A86 en direction d'Évry/Lyon,
 - sortent à la sortie A10-A11/Évry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
 - empruntent le pont de Sèvres (RD910),
 - suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
 - continuent sur l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
 - prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

6) Les usagers en provenance de l'autoroute A12 (province/Paris) et en direction du boulevard périphérique parisien :

- empruntent la déviation en prenant la sortie RN 186 en direction de Saint-Germain-en-Laye/Marly-le-Roi,
- font demi-tour au carrefour dit « Bull » (RN186),
- prennent l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- suivent l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- continuent sur l'autoroute « A12b » en direction d'Évry/Lyon,
- suivent la Route Nationale 12 en direction d'Évry/Lyon,
- prennent l'autoroute A86 en direction d'Évry/Lyon,
- sortent à la sortie A10-A11/Évry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- continuent sur l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

7) Les usagers en provenance de la Route Nationale 12 et en direction du boulevard périphérique parisien :

- empruntent la déviation en prenant l'autoroute A86 en direction d'Évry/Lyon,
- sortent à la sortie A10-A11/Évry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- continuent sur l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

8) Les usagers en provenance de la Route Nationale 186 (Saint-Germain-en-Laye) et en direction du boulevard périphérique parisien :

- empruntent la déviation en prenant l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- suivent l'autoroute A12 en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- continuent sur l'autoroute « A12b » en direction d'Évry/Lyon,
- suivent la Route Nationale 12 en direction d'Évry/Lyon,
- prennent l'autoroute A86 en direction d'Évry/Lyon,
- sortent à la sortie A10-A11/Évry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- continuent sur l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

9) Les usagers en provenance de la Route Départementale 186 (Versailles) et en direction du boulevard périphérique parisien :

- empruntent l'accès A12/A13 en direction de Rouen/Saint-Quentin-en-Yvelines,
- suivent l'autoroute « A12 » en direction de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- continuent sur l'autoroute « A12b » en direction d'Évry/Lyon,
- suivent la Route Nationale 12 en direction d'Évry/Lyon,
- prennent l'autoroute A86 en direction d'Évry/Lyon,

- sortent à la sortie A10-A11/Évry-Lyon/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- suivent la direction Versailles/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- rejoignent la Route Nationale 118 en direction de Boulogne-Billancourt/Paris-Porte de Saint-Cloud,
- empruntent le pont de Sèvres (RD910),
- suivent l'avenue du Général Leclerc (RD910),
- continuent sur l'avenue Édouard Vaillant (RD910),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

10) Les usagers en provenance de la commune de Vaucresson (RD182) et en direction du boulevard périphérique parisien :

- empruntent le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- prennent la rue Pasteur (RD907),
- suivent la place Magenta (RD907/RD985),
- vont vers la rue Gounod (RD907),
- continuent sur la rue Dailly (RD907),
- empruntent la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

11) Les usagers en provenance du Duplex (A86) et en direction du boulevard périphérique parisien :

- empruntent la déviation en prenant la sortie n°33 de l'A86 en direction de Vaucresson,
- tournent à droite sur la Route Napoléon III (RD182A),
- tournent à gauche sur le boulevard de Jardy (RD182),
- prennent à droite sur le boulevard de la République (RD907),
- suivent le boulevard Raymond Poincaré (RD907),
- continuent sur le boulevard du Général de Gaulle (RD907),
- prennent la rue Pasteur (RD907),
- suivent la place Magenta (RD907/RD985),
- vont vers la rue Gounod (RD907),
- continuent sur la rue Dailly (RD907),
- empruntent la place Georges Clemenceau (RD907/RD7),
- empruntent le pont de Saint-Cloud (RD907),
- suivent l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en direction de la place Rhin et Danube (RD907),
- continuent la route de la Reine en direction de la Porte de Saint-Cloud (RD907),
- prennent l'entrée sur le boulevard périphérique, intérieur ou extérieur, Porte de Saint-Cloud.

Article 2

L'accès à la section fermée de l'autoroute A13 est formellement interdit à tout véhicule motorisé, piéton, cycliste, ainsi qu'à tout véhicule à propulsion mécanique non soumis à immatriculation.

Sont habilités à circuler à pied ou en véhicule tous les agents de la Direction des routes d'Île-de-France, ainsi que tous les représentants des entreprises désignées par celle-ci et les forces de l'ordre.

Article 3

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la direction des routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention de Boulogne-Billancourt, (Tél : 06-60-63-04-50).

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, la fermeture sera indiquée aux usagers par l'activation des panneaux à messagerie variable (PMV).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants sur l'ensemble de la section fermée conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

La directrice départementale des territoires des Yvelines ;

La maire de Paris ;

Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest-Île-de-France ;

Le président de l'établissement public interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;

Le directeur d'exploitation du duplex A86 (Cofiroute) ;

Le directeur de la direction des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Boulogne-Billancourt ;

Le maire de Garches ;

Le maire de Marnes-La-Coquette ;

Le maire de La Celle-Saint-Cloud ;

Le maire du Chesnay-Rocquencourt ;

Le maire de Saint-Cloud ;

Le maire de Sèvres ;

Le maire de Vaucresson ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture des Yvelines et de la mairie de Paris et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du directeur des services d'incendie et de secours des Yvelines et du directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le :

30 avril 2024
Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Fait à Nanterre, le

Le Préfet des Hauts-de-Seine,


Pascal GAUCI

Paris, le :

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,


Le Directeur

de la Voie et des Déplacements

DIRIE / ACER Ouest / UER Boulogne

Arrêté DRIEAT IDF-2024-0368

6 / 7

DRIEAT/SSTV/DSECR
Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc, 75015 PARIS
Tél : 33(0)1 40 61 80 80

François WOUTS

DDT

78-2024-05-03-00008

Arrêté portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques naturalistes sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Etangs et rigoles d'Yveline

**Arrêté n°78-2024-
portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques naturalistes sur le périmètre de la réserve
naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 212-22 et R. 332-17 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00005 du 2 mars 2022 portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-09-0006 du 6 mai 2022 portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques, d'entretiens de milieux et d'infrastructures, de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale (RNN) des étangs et rigoles d'Yveline du 19 novembre 2021 désignant le syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) en qualité de gestionnaire ;
- VU** l'arrêté n°78-2022-09-20-0001 du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté n°78-2022-05-09-0006 portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques, d'entretiens de milieux et d'infrastructures, de gestion des espèces sauvages et d'activités pédagogiques sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline ;

VU la demande de dérogation en date du 18 janvier 2024 transmise par Monsieur Alexandre MARI, directeur Projet ERC Travaux et Gestion écologique (GIP SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT) ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des étangs et rigoles d'Yveline du 11 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

L'article 4 du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit que « *jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve* ».

La réserve ne disposant pas, à ce jour, d'un plan de gestion approuvé, une dérogation portant autorisation de réalisation de suivis scientifiques naturalistes sur le périmètre de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline est sollicitée.

L'article 5-3° du décret n°2021-404 du 8 avril 2021 portant création de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline, prévoit qu'il est interdit de troubler ou déranger les animaux non domestique de la réserve, sauf autorisation du préfet délivrée à des fins scientifiques ou pédagogiques, après avis du conseil scientifique et du comité consultatif de gestion de la réserve.

Le GIP SYE a transmis une demande pour effectuer des suivis scientifiques afin d'améliorer les connaissances sur les insectes de la réserve.

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 19 septembre 2023 à la demande formée par le GIP SYE.

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Étangs et rigoles d'Yveline a rendu un avis favorable en date du 11 mars 2024 à la demande formée par le GIP SYE.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de l'autorisation

Monsieur Alexandre MARI , ingénieur écologue, Pôle ERC SYE, 4 rue Jouvencel, 78000 Versailles, est autorisé à procéder au prélèvement d'échantillons en vue d'analyse et au dérangement des espèces sauvages, sur le périmètre de la réserve.

Les prélèvements consistent notamment en :

- capture à vue (filet, battage et fauchage des végétations) avec relâcher immédiat pour les Odonates, Lépidoptères Rhopalocères, et Orthoptères ;
- capture à vue (filet, battage et fauchage des végétations, filet troubleau) avec prélèvement, détermination en laboratoire et mise en collection des spécimens de Coléoptères ;

La période de réalisation des opérations est prévue de mars à septembre 2024 à 2026, pour les prospections avec techniques actives de recherche et collecte des insectes sur la réserve.

Monsieur MARI est autorisé à se déplacer exclusivement à pied afin de réaliser les prélèvements en tenant compte des données de nidification des espèces sensibles d'oiseaux (échanges et concertation avec le gestionnaire sur les secteurs et dates d'intervention possible).

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

M.MARI devra informer le gestionnaire de la réserve au moins 72 h avant la réalisation des prélèvements.

Un bilan annuel des inventaires et relevés devra être fourni au gestionnaire de la réserve.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatif à la réglementation des espèces protégées.

Article 3 : Exécution

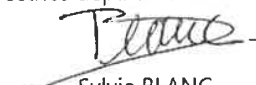
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du SMAGER.

Versailles, le 03 MAI 2024

Pour le préfet,

p/ la directrice départementale des territoires

La directrice départementale adjointe


Sylvie BLANC

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78 000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92 055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-05-03-00003

Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-09-00012 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Neauphle-le-Vieux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2024-

Portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-09-00012 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Neauphle-le-Vieux

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-09-00012 du 9 avril 2024, portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Neauphle-le-Vieux ;

- VU** le signalement en date du 3 avril 2024 de Madame Marie-Charlotte BERGIS, faisant état de dégâts importants de sangliers sur sa parcelle agricole de l'îlot PAC n°4, sise commune de Neauphle-le-Vieux ;
- VU** le rapport en date du 4 avril 2024, de Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur la parcelle agricole objet de la déclaration de Madame Marie-Charlotte BERGIS ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°78-2024-04-09-00012 en date du 9 avril 2024 est modifié comme suit :

« Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription et Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur l'ensemble du territoire de la commune de Neauphle-le-Vieux. »

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de La Celle-les-Bordes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 MAI 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la chef de Service Environnement



Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-05-03-00002

Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-18-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Mézières-sur-Seine et Gureville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2024-

Portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-18-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Mézières-sur-Seine et Guerville

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-18-00002 du 18 avril 2024, portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Mézières-sur-Seine et Guerville ;

- VU** le signalement en date du 10 avril 2024 de Monsieur Daniel CACHEUX, faisant état de dégâts importants de sangliers sur sa parcelle agricole, îlot PAC n°30, lieu-dit « Le plan », sise commune de Mézières-sur-Seine ;
- VU** le rapport en date du 10 avril 2024, de Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Monsieur Daniel CACHEUX ;
- VU** la demande d'avis en date du 12 avril 2024, envoyée au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Daniel CACHEUX ;

Les communes de Mézières-sur-Seine et Guerville classées « point noir » pour le sanglier.

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°78-2024-04-18-00002 en date du 18 avril 2024 est modifié comme suit :

Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, assisté de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur l'ensemble du territoire des communes de Mézières-sur-Seine et de Guerville. »

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de La Celle-les-Bordes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 MAI 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,



Adjointe à la chef de Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-05-03-00004

Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-23-00005 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Mareil-sur-Mauldre



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2024-

Portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-23-00005 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Mareil-sur-Mauldre

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-23-00005 du 23 avril 2024, portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Mareil-sur-Mauldre ;
- VU** le signalement en date du 10 avril 2024 de Monsieur Gérard GUERRE, exploitant agricole, faisant état de dégâts importants de sangliers sur ses parcelles agricoles de l'îlot PAC n°33, lieu-dit « La Croix Rompue » et de l'îlot PAC n°31, lieu-dit « Les Acacias », sises commune de Mareil-sur-Mauldre ;
- VU** le rapport en date du 15 avril 2024, de Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Monsieur Gérard GUERRE ;
- VU** la demande d'avis en date du 17 avril 2024 transmise au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Gérard GUERRE ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°78-2024-23-00005 en date du 23 avril 2024 est modifié comme suit :

« Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, sur l'ensemble du territoire de la-commune de Mareil-sur-Mauldre.»

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de La Celle-les-Bordes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 MAI 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-05-03-00005

Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-29-00007 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Fontenay-Saint-Père



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°78-2024-

Portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-29-00007 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Fontenay-Saint-Père

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-04-29-00007 du 29 avril 2024, portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de Fontenay-Saint-Père ;

- VU** le signalement en date du 17 avril 2024 de Monsieur Jean-Daniel BÉGUIN, faisant état de dégâts importants de sangliers sur des parcelles agricoles cadastrées îlots PAC n°7 (Route de Magny), n°26 (lieu-dit Blanc soleil), n°24 (lieu-dit Château d'eau), n°22 (lieu-dit Pré du Rosay), n°9 (lieu-dit Grande Prunet), n°16 (lieu-dit Ratray), n°11 (lieu-dit Frébourg) et n°3 (lieu-dit Marais), sises commune de Fontenay-Saint-Père ;
- VU** le rapport en date du 25 avril 2024, de Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Monsieur Jean-Daniel BÉGUIN ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricole objet de la déclaration de Monsieur Jean-Daniel BÉGUIN ;

Le classement de Fontenay-Saint-Père comme commune « point noir » pour le sanglier ;

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°78-2024-04-29-00007 en date du 29 avril 2024 est modifié comme suit :

« Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier, sur l'ensemble du territoire de la commune de Fontenay-Saint-Père.»

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de La Celle-les-Bordes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 MAI 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,



Adjointe à la chef de Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-05-03-00001

Arrêté portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-30-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de la Celle-Les-Bordes



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Service environnement**

Arrêté n°78-2024-05-03-00001

Portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2024-04-30-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2024-04-30-00002 du 30 avril 2024, portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de

nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes

- VU** le signalement en date du 27 mars 2024 de Monsieur Nicolas POINTEREAU, exploitant agricole, faisant état de dégâts importants de sangliers sur ses parcelles agricoles cadastrées section ZB numéro 149 et section ZD numéros 20 et 29, sises commune de La Celle-les-Bordes ;
- VU** le rapport en date du 23 avril 2024, de Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie de la 9^e circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Monsieur Nicolas POINTEREAU ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Nicolas POINTEREAU ;

Le classement de La Celle-les-Bordes comme commune « point noir » pour le sanglier.

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°78-2024-04-30-00002 en date du 30 avril 2024 est modifié comme suit :

« Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie de la 9^e circonscription, assisté de Madame Kassandra METIVIER, lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription et Monsieur Bruno ROYER

lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur l'ensemble du territoire de la commune de La Celle-les-Bordes. »

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de La Celle-les-Bordes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 MAI 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la directrice du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-29-00010

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de dévouement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Denis PACCOT, Brigadier-chef de la Circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie,
- Madame Mélissa PAGHENT, Gardienne de la paix de la Circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2024**

Le préfet,

Frédéric ROSE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-02-00009

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
BENNECOURT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de BENNECOURT**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de BENNECOURT, il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur Thierry LAMY	Monsieur Hugues GOUZON
Délégué de l'administration	Madame Yveline ROUX épouse FAYET	Madame Hélène GASQUET épouse NUYENS
Délégué du président du tribunal judiciaire	Madame Elise FAYET épouse YAKINI	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de BENNECOURT sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le **02 MAI 2024**

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-03-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNANVILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNANVILLE

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-11-00007 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MAGNANVILLE ;

Vu la nouvelle proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de MAGNANVILLE est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Monsieur Maurice DEBAUCHE	Monsieur Alexandre CHAMBORD
Monsieur Jacques AZANZA	Monsieur Dylan GUELTON
Madame Martine FRAYSSE	Suppléant
Suppléant	Madame Kelly RICHARD
Monsieur Philippe LECOMTE	Monsieur Jean-Pierre GIRARD
Monsieur Christophe ROCHER	
Madame Stella HERT	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de MAGNANVILLE sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 03/05/2024

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture,



Léana RULLÉ

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-05-03-00012

Arrêté Préfectoral autorisant la société CE QUI
ME MEUT à effectuer un tournage de film sur la
Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°78-2024
autorisant la société « CE QUI ME MEUT »
à effectuer un tournage de film sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande présentée le 15 février 2024 par la société « CE QUI ME MEUT », pour l'organisation sur la Seine d'un tournage de film, représentée par Monsieur Raphaëlle RICHARD, régisseur général du film « La Venue de l'Avenir » :

- du 15 au 28 mai 2024 de 7h30 à 21h00,

- sur le bras non navigué des communes de Vétheuil PK 128,100, Quai des Moissons PK 130,000, La Roche Guyon PK 133,000, Zone bras de Seine PK 153,000, PK 157,000, Les Andelys PK 174,000, Manoir de Porte Joie PK 195,000 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 27 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société « CE QUI ME MEUT » est autorisée à organiser un tournage de film et à occuper le plan d'eau sur le bras non navigué, de la commune de Vétheuil (PK 128,100) à Porte de Seine PK (195,000) du 15 au 28 mai 2024 de 07h30 à 23h30. Les prises de vues seront réalisées depuis des caméras embarquées et des drones.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

La navigation de commerce sur le chenal ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces séquences de tournage qui devront se dérouler uniquement sur le bras non navigué.

L'attention de la société est appelée sur le tirant d'eau qui est limité à 0.80 mètre en moyenne dans le bras, ainsi que sur la présence d'un bac à câble pour traverser de la commune de Haute-Isle au PK131.500.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser les zones de tournage (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de chaque journée de tournage.

Article 4 : Déroulement et sécurité

Les drones devront être équipés :

- D'un dispositif pouvant ralentir leur chute (type parachute) ;
- D'un dispositif assurant sa flottaison en cas de chute dans la Seine (ex : bouée ou ballon auto gonflant) ;
- Éviter tout éblouissement des bateaux par projecteurs lumineux.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cet événement et de la sécurité de l'ensemble des participants.

A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation **de jour et par temps clair** uniquement, et impérativement dans les dates et les créneaux horaires annoncés,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>,
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des barques et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue),

Tél : 01 30.92.74.00

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

13/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau, en informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus,
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;

La sécurité du tournage sera placée sous l'autorité de **M. Raphael RICHARD** coordinateur bateaux, désigné responsable sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 83 17 83 36**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par au moins une embarcation motorisée, munie des agrès nécessaires, conduite par un pilote titulaire du permis et avec à son bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal **10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 2 ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour les personnes à bord des embarcations ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des engins flottants utilisés dans le cadre de l'événement, mettre à disposition un poste de secours médical.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue des activités.

Article 5 : Responsabilités – assurances

La société devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-bassin-de-la-seine/> rubrique réglementation fluviale.

La société est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par Voies navigables de France, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale de Voies navigables de France.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de chacune des manifestations deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale des Voies navigables de France – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou de l'annulation de la manifestation en raison du mauvais temps.

Article 7 : Exécution de la décision

Le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée au chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le

03 MAI 2024

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


François GOUGOU